

Niger

Loi de finances pour 2007 (Dispositions fiscales)

Loi n°2006-32 du 4 décembre 2006

Art.1.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 11 de la loi n°2003-02 du 2 janvier 2003 modifiant les dispositions de la section 7 du titre 3 du Régime Fiscal et Domaniale de la République du Niger, relatives à la taxe sur le pari mutuel instituée par l'ordonnance n°96-48 du 15 août 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions de la section 7-II relatives aux gains de loterie (articles 7 à 10) sont abrogées.

Art.2.- A compter du 1^{er} janvier 2007, les banques, les établissements financiers, et les compagnies de transports aériens publics sont autorisés à composer les timbres fiscaux de quittance par procédé électronique.

Cette modalité peut être étendue, s'il y a lieu, à d'autres secteurs d'activités, sur autorisation du ministre chargé des finances.

Le procédé ainsi autorisé est sans préjudice des autres modes d'apposition des timbres fiscaux.

Art.3.- A compter du 1^{er} janvier 2007, il est institué une nouvelle modalité

d'exigibilité des patentes ordinaires et synthétiques ainsi libellée :

Le démarrage d'une activité professionnelle n'est pas conditionné par le paiement par avance de la contribution des patentes, à l'exception de celle payée par ticket valeur.

Art.4.- A compter du 1^{er} janvier 2007, les articles 292 et 293 du Code de l'enregistrement portant sur les ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art.292.-** Sous réserve de ce qui est dit aux articles 295 et suivants, les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 5 % . »

« **Art.293.-** Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 5 % mais seulement sur ce qui excède le prix de la pré-

cédente adjudication si le droit en a été acquitté. »

Art.5.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 420 du chapitre 4, sur les timbre des quittances-tarif est ainsi modifié :

Le droit de timbre-quittance est fixé à 150 FCFA.

Art.6.- A compter du 1^{er} janvier 2007, il est créé une section 9 au titre 3 du Régime Fiscal et Domaniale de la République du Niger, instituant la taxe à l'embarquement sur les billets d'avion émis sur le territoire de la République du Niger, intitulée « taxe à l'embarquement sur le transport aérien de personnes ».

La taxe est composée d'un droit fixe et d'une surtaxe affectée. Le produit du droit fixe est perçu au profit du budget de l'Etat.

Le produit de la surtaxe, au titre de la contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion, est versé dans un fonds fiduciaire dont la gestion relèvera d'une organisation internationale agréée par les pouvoirs publics et les donateurs.

« **Art.1.-** Personnes redevables

La taxe est exigible des compagnies de transport aérien public.

1) Champ d'application

La taxe est assise sur le nombre de passagers, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

- des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres d'équipage

assurant le vol, les agents de sûreté ou de police ;

- des enfants de moins de deux ans ;
- des passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- des passagers reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure ;

Elle est exigible pour chaque vol commercial.

2) Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :

- les vols officiels exclusifs ;
- les évacuations sanitaires d'urgence ;
- l'assistance humanitaire d'urgence.

Art.2.- Modalités de liquidation et de recouvrement

1) Le droit fixe est fixé comme suit : 5.000 FCFA par passagers, acquitté par l'apposition d'un timbre fiscal papier mobile sur la carte d'embarquement ou par pré-impression électronique du timbre après en avoir acquitté le droit correspondant ;

Les entreprises de transport aérien public ont l'obligation de faire affranchir chaque billet de voyage par la quotité de timbre ci-dessus prescrite, sous peine des amendes applicables en matière de droit de timbre.

2) La surtaxe est fixée comme suit :

	Passagers de 1^{ère} classe ou classe affaire	Passagers de classe économique
Vols intérieurs ou à destination d'un pays de la zone UE-MOA, sous réserve de réciprocité :	2.000 F	500 F
Passagers embarqués à destination d'un autre pays :	10.000 F	2.500 F

La surtaxe est liquidée et perçue en même temps que le prix du billet émis. Une mention expresse de la taxe est transcrite sur le billet ou tout document en tenant lieu.

Les entreprises de transport aérien déclarent, au plus tard le 15 de chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration fiscale, le nombre de passagers embarqués le

mois précédent pour les vols effectués au départ ou à l'intérieur du territoire de la République du Niger.

Cette déclaration, accompagnée du moyen de paiement de la taxe due, est adressée au receveur des impôts territorialement compétent

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, le recouvrement de la taxe est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts indirects.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts indirects.

En matière de contrôle, les insuffisances et les sanctions y afférentes sont notifiées comme en matière d'impôts indirects. »

Art.7.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 7 du livre 7 de l'enregistrement et taxes assimilées sur le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est modifié, ainsi qu'il suit :

Catégories	Véhicules à moteur destinés au transport public de personnes et de marchandises	Autres véhicules
1 à 2 ch.	5.000 F	5.000 F
3 à 6 ch.	10.000 F	15.000 F
7 à 11 ch.	15.000 F	20.000 F
12 à 14 ch.	20.000 F	25.000 F
15 à 19 ch.	25.000 F	35.000 F
20 à 24 ch.	35.000 F	45.000 F
plus de 25 ch.	50.000 F	60.000 F

Acompte provisionnel

Art.8.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 119-C de la section 6 du titre 1 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art.119-C.-** L'acompte provisionnel est égal à 60 % du montant de l'impôt cédulaire ou de l'impôt minimum forfaitaire dû au titre de l'exercice précédent. »

Art.9.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 121 de la section 6 du titre 1 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art.121.-** Les commerçants, importateurs, industriels, producteurs entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, sont tenus de fournir une attestation de situation fiscale (ASF) :

- 1^o pour toute demande d'agrément, toute soumission aux marchés publics,

toute adhésion à la chambre de commerce ;

- 2^o pour les bons de commande publique.

L'attestation de situation fiscale est délivrée par l'administration fiscale à la demande du contribuable et est valable pour une durée de trois mois, en son original ou sa copie légalisée, dans les deux cas cités ci-dessus. »

Art.10.- L'article 1 de la section 2 du titre 3 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

« Section 2 - Droits d'accises

I. Affaires imposables et taux

« **Art.1.-** Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

Code	Désignation	Taux
08.02.90.10.00	Noix de cola	15 % ad valorem
09.02	Thé	12 % ad valorem
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15 % ad valorem
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	15 % ad valorem
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exception des jus de fruits ou de légume du 20.09	15 % ad valorem
22.03	Bière de malt	25 % ad valorem
22.04 à 22.06 et 22.08	Autres boissons alcoolisées	45 % ad valorem
24.02	Cigares, cigarettes et cigarillos	40 % ad valorem
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués, tabacs « homogénéisés » et « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac	40 % ad valorem
33.03 à 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15 % ad valorem

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;
- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger. »

Art.11.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 348 bis du titre 7 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art.348 bis.-** Lorsque la déclaration tardive ne comporte aucun droit devant servir de base à la détermination de l'indemnité proportionnelle de retard, il est dû, outre les astreintes de 5.000 FCFA par mois de retard :

- 25.000 FCFA pour chaque déclaration mensuelle ;
- 50.000 FCFA pour chaque déclaration annuelle.

Au préalable, l'administration doit notifier l'astreinte au contribuable. Elle est décomptée à partir du mois où le service a notifié le défaut de dépôt et prend fin à la date de réception de la déclaration. »

Art 12.- A compter du 1^{er} janvier 2007, il est mis aux usages des contribuables les liasses harmonisées du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA). Toutefois, les anciennes liasses peuvent être accep-

tées à titre transitoire uniquement pour la déclaration de l'exercice 2006.

Art.13.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 130, de la section 3 du chapitre 3 du Code de Recouvrement est ainsi complété :

« **Art.130.-** Alinéa 3 : Pendant la période de fermeture, le propriétaire de l'établissement est d'office constitué gardien. »

Art.14.- A compter du 1^{er} janvier 2007, il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 329 du titre 6 relatif au contrôle fiscal, les points suivants :

- 1° l'administration a l'obligation, dès promulgation de la charte du contribuable vérifié, d'accompagner chaque avis de vérification d'un exemplaire de ladite charte, sous peine de nullité ;
- 2° le délai à observer entre la date d'envoi de l'avis de vérification et la première intervention sur place est de sept jours calendaires au moins. Le délai accordé à l'entreprise pour demander le report de la date de la première intervention est de quarante huit heures, après réception de l'avis de vérification ;
- 3° le délai dont dispose l'administration pour informer le contribuable du changement de la date de la première intervention est de quarante huit heures, à partir de la date retenue pour la première intervention.

Art 15.- A compter du 1^{er} janvier 2007, il est ajouté un dernier alinéa à l'article 330 du titre 6 relatif au contrôle fiscal :

« **Art.330.-** (...) »

Pour une meilleure maîtrise et un meilleur contrôle de l'assiette, l'administration fis-

cale peut commettre des experts pour assistance ou avis, afin de s'assurer de la fiabilité des systèmes et traitements électroniques, informatiques, internet et les informations qui y sont stockées, à des fins strictement fiscales. »

Art.16.- A compter du 1^{er} janvier 2007, il est créé un alinéa « d bis » à l'article 324 et un dernier alinéa à l'article 329 du titre 6 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger relatifs au contrôle fiscal institué par la loi n°93-008 du 27 décembre 1993, portant loi de finances pour l'exercice budgétaire 1994 ainsi libellés :

« **Art.324.-** d bis) Le contrôle ponctuel sur place qui consiste en la vérification ciblée portant, sans préjudice des autres types de contrôle, sur un ou plusieurs impôts et taxes. »

« **Art.329.-** Dernier alinéa : la durée d'un contrôle ponctuel ne peut excéder un mois calendaire. »

Art 17.- A compter du 1^{er} janvier 2007, les articles 321 et 334, du Titre 6 relatif au contrôle fiscal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art.321.-** A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par les lois et règlements en vigueur, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications et d'une manière générale à toute notification émanant d'un agent compétent de l'administration des impôts, est fixé à vingt jours calendaires à compter de la réception de cette notification. »

« **Art.334.-** L'administration des impôts adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de présenter ses observations ou de faire connaître son accep-

tation dans un délai de vingt jours calendaires, à compter de la date de réception de la notification.

Ces dispositions abrogent toutes dispositions antérieures contraires. »

Art 18.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 1 du livre 10 du Régime Fiscal et Domanial de la République du Niger sur la taxe de publicité commerciale extérieure est modifiée ainsi qu'il suit :

« **Art.1.-** Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des collectivités territoriales, une taxe sur la publicité commerciale extérieure sur des supports fixes constitués d'affiches, placards, panneaux, enseignes lumineuses ou tout autre procédé électronique ou laser, installés sur le domaine public de l'Etat.

1) Personnes imposables :

Est imposable à la taxe sur la publicité commerciale extérieure, toute personne physique ou morale exploitant pour son besoin de publicité les supports visés au paragraphe précédent. Ces supports doivent porter la marque, le nom ou tout autre signe distinctif indiquant un lien direct avec le bénéficiaire de la publicité.

2) Personne devant payer la taxe

Le redevable de la taxe est le propriétaire des supports. Toutefois, lorsque les supports sont gérés par une agence de communication ou de publicité, la taxe est acquittée par celle-ci pour le compte du bénéficiaire de la publicité.

3) Matière imposable

Il s'agit de supports fixes installés sur le domaine public de l'Etat. La permanence

du support est essentielle sans discrimination de la dimension.

Chaque imposition de l'utilisation d'un des domaines est exclusive de l'autre. Chaque entité procède à l'imposition pour son propre compte et en assure le recouvrement. »

Art 19.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 2 de la Loi n°2005-26 du 16 novembre 2005 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2006, créant un Livre 10 au Code de l'enregistrement et du timbre est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« **Art.54 bis.-** Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la location ou la vente d'immeubles, indépendamment des prescriptions d'ordre général visées aux articles 47 et suivants de la section 4 et 112 et 113 de la section 6 du Titre 1, doit tenir un registre, coté et paraphé, présentant jour par jour, les opérations effectuées avec nom, prénoms, adresse du bailleur et du locataire ou du vendeur et de l'acheteur, selon le cas.

Les sanctions applicables aux manquements aux dispositions ci-dessus, sont celles applicables en matière d'impôts indirects. »

Art.20.- A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 220 bis de la section 6 du titre 2 du Régime Fiscal et Domaniale de la République du Niger est abrogé.

Art.21.- Article 27 bis alinéa 6 de la section I du titre 1 du Régime Fiscal et Domaniale de la République du Niger :

« Section 3 - Impôt du minimum forfaitaire (IMF)

A compter du 1^{er} janvier 2007, l'article 2 de la loi n°2000-23 du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001, précisant la base d'imposition à l'impôt du minimum forfaitaire, est modifié comme suit :

L'impôt du minimum forfaitaire est assis annuellement sur le chiffre d'affaires réalisé au cours du dernier exercice comptable intervenu. Toutefois, pour les gérants livres des stations services, pour les hydrocarbures, la base de calcul dudit impôt est la marge nette déterminée sur la même période. »

Art.22.- A compter du 1^{er} janvier 2007, il est institué au profit de l'administration fiscale un droit d'enquête préparatoire aux actions de contrôle et de vérification. A ce titre, il est créé un article 124 (XVI) à la section 6 du titre 1 relatif aux dispositions générales du régime fiscal de la République du Niger comme suit :

« XVI. Droit d'enquête :

« **Art.124.-** Le droit d'enquête vise la recherche des manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis aux impôts et taxes de toute nature en application du Régime Fiscal et Domaniale.

Il est exercé par les agents commissionnés en service au sein de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur qui peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres matériel ou immatériels et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Un avis d'enquête est remis lors de la première intervention ou convocation. En l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs.

Les enquêteurs peuvent avoir accès de 8 heures à 19 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujetti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Les auditions donnent lieu à l'établissement des comptes rendus d'audition.

Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant tous les faits et éléments constatés sur place. Il est daté et contresigné par l'agent et le contribuable.

Un procès-verbal de synthèse des interventions est rédigé au plus tard dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il consigne les manquements constatés aux règles de la facturation ou l'absence de ces manquements et doit être signé par l'enquêteur ainsi que par l'assujetti ou son représentant. En cas de refus de signer, mention est faite au procès verbal.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations.

La période sur laquelle porte le droit d'enquête ne peut excéder le délai de reprise visé à l'article 102 de la section 6 relative aux dispositions générales.

S'agissant d'une opération préparatoire, l'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt.

Toute opposition au droit d'enquête est sanctionnée par les dispositions réprimant l'opposition à contrôle. »